2005).

167

PIERRE AVRIL

JEAN GICQUEL

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNFIIF

FRANCAISE

(ler JANVIER - 30 AVRIL

20051

REPÈRES

- 7 janvier. M. Le Pen déclare à Rivarol que «l'occupation allemande n'a pas été particulièrement inhumaine».
- 13 janvier. Sur France 2, M. Sarkozy s'oppose, à nouveau, au chef de l'État à propos de l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne. Il se prononce pour l'organisation d'élections primaires en vue de la prochaine élection présidentielle.
- 16 janvier. Les Verts parviennent à désigner M. Yann Wehrling secrétaire national.
- 20 janvier. Les salariés de *Libération* acceptent l'entrée dans le capital du journal de M. Édouard de Rothschild.
- 23 janvier. M. Morin, président du groupe UDF à l'Assemblée nationale, estime que M. Chirac doit engager sa responsabilité à l'occasion du référendum sur le traité constitutionnel.

- 27 janvier. Sur France 2, M. de Villepin déclare: «Je n'ai pas l'habitude de me dérober aux missions que me confie le président de la République... J'ai toujours dit oui. »
- 29 janvier. M. Raffarin fête ses 1000 jours à Matignon.
- 3 février. M. Thibault est désavoué par le Comité confédéral de la CGT à propos du référendum sur le traité constitutionnel.
- 11 février. Au lendemain des manifestations de lycéens, M. Fillon renonce à réformer le baccalauréat.
- 12 février. M. Chirac remet les insignes de chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur à M. Sarkozy.
- 15 février. Les Verts se prononcent pour le oui au référendum européen. M. Giscard d'Estaing annonce qu'il vient d'acquérir le château d'Estaing (Aveyron).
- 17 février. «La gauche plurielle ne renaîtra jamais», déclare M. Cambadelis au Figaro.
- 22 février. M. Raffarin accuse les socialistes de politiser les régions en les transformant en «contre-pouvoir» dans Les Dernières Nouvelles d'Alsace.
- 26 février. «Voter non au référendum, c'est une connerie », déclare M. Chirac, lors de l'inauguration du salon de l'agriculture à Paris.
- 2 mars. À l'Assemblée nationale, M. Raffarin demande à M. Julia d'œuvrer avec la DGSE au lendemain de l'appel au secours lancé par Florence Aubenas.
- 5 mars. M. Hollande est accueilli

- par des boules de neige à Guéret (Creuse).
- 8 mars. M. Julia se met en congé du groupe UMP de l'Assemblée nationale.
- 9 mars. Le Canard enchaîné invente une nouvelle unité métrique: «un gaymare» vaut 600 m².
- 21 mars. En présence de M. de Villepin, les statuts de la Fondation pour l'islam en France sont signés.
- 23 mars. À l'issue du Conseil européen, M. Chirac obtient la renégociation de la directive Bolkestein sur la libéralisation des services.
- 25 mars. M. Baudis bénéficie d'un nonlieu dans l'affaire des prostituées de Toulouse.
- 31 mars. Sur France 2, M. Sarkozy n'exclut pas la possibilité d'une candidature UMP contre le président sortant lors de la prochaine élection présidentielle, parmi d'autres réformes en vue de « combler le retard de la démocratie française ».
- 5 avril. Les téléspectateurs de France 2 désignent le général de Gaulle « le plus grand des Français », de préférence à Louis Pasteur.
- 6 avril. L'UMP décide de rembourser à la Ville de Paris des sommes correspondantes aux emplois fictifs.
- 12 avril. Le CSA refuse d'intervenir, à la suite de la demande de la société des journalistes, à propos des animateurs choisis par le chef de l'État pour sa rencontre avec des jeunes sur le traité constitutionnel.
- 21 avril. Le lundi férié de Pentecôte est rétabli à la SNCF, à raison de 1 mn 52 de plus par jour de travail.
- 22 avril. Le président Chirac participe, à Paris, à la commémoration du 60° anniversaire du génocide arménien.

Le PS fête le centenaire du socialisme français, date de la création de la SFIO.

26 avril. Depuis la Sorbonne, le chancelier Schröder appelle les Français à voter oui au référendum constitutionnel.

28 avril. M. Jospin intervient à France 2 pour le *oui* au référendum européen.

AMENDEMENT

- Bibliographie. J.-P. Camby, «Le droit d'amendement. Une nouveauté?», Mélanges Dmitri Georges Lavroff, Dalloz, 2005, p. 109.

- Article 44, alinéa 2 C. Au cours de la discussion du projet relatif à la régulation des activités postales, le 20 janvier, le gouvernement a opposé l'article 44 al. 2C, aux sous-amendements 14787 à 14887 à l'amendement 18 qui venaient d'être déposés et qui n'avaient donc pas été soumis à la commission (p. 207). (Précédent: cette Chronique, n° 105, p. 186.)

- Article 41 C. Dans la suite de l'examen du projet relatif à la régulation postale, le 20 janvier (p. 266), le gouvernement a opposé l'article 41 C aux amendements 34 à 14640 dont le président Debré avait réservé la discussion la veille, en application de l'article 95 al. 5 RAN. Ces amendements, qui énuméraient les différents points du réseau postal pour affirmer que chacun d'eux concourt à l'exécution du service postal universel, relevaient manifestement du domaine réglementaire. L'article 41 C n'était plus utilisé que pour écarter les amendements d'obstruction, comme dans le cas présent (notre Droit parlementaire, 3e éd., Montchrestien, 2004, n°289), mais son retour peut aussi s'inscrire dans la restauration de la distinction des domaines de la loi et du règlement.

V. Conseil constitutionnel. Loi

ASSEMBLÉE NATIONALE

– Composition. M^{me} Véronique Besse a été élue, au premier tour, le 23 janvier, député (NI) de la 4° circonscription de la Vendée en remplacement de M. de Villiers (JO, 25-1). Dans les mêmes conditions, M. Nicolas Sarkozy (UMP) a recouvré, le 13 mars, son siège (Hauts-de-Seine, 6°) (*ibid.*, 15-3) (cette Chronique, n° 113, p. 217).

169

– Diplomatie parlementaire. De manière inédite, à bien des égards, le président Debré, accompagné des présidents de groupe, s'est rendu en Turquie, dans la perspective de l'entrée de celle-ci dans l'Union européenne, du 3 au 6 février (Le Monde, 5-2). Cette «révolution tranquille», selon les propos de M. Debré, devait provoquer une altercation avec M. Sarkozy, président de l'UMP, le 8 février lors de la réunion du bureau du groupe (ibid., 10-2).

- Réceptions dans l'hémicycle. M. Zapatero, président du gouvernement espagnol, s'est rendu devant les députés, le 14 mars, à son tour (cette *Chronique*, n° 110, p. 201). De manière inédite, il a répondu aux questions posées par les présidents des groupes et de la délégation pour l'Union européenne.

M. Sampaio, président de la République portugaise, a été convié le 12 avril. Le président du groupe communiste avait protesté, le 8 mars, « contre le détournement du Palais-Bourbon en salle de meeting électoral en vue du réfé-

rendum du 29 mai » (BQ, 9-3).

V. Amendement. Conseil constitutionnel. Contentieux électoral. Loi. Parlement. Parlementaires en mission. République.

Autorité judiciaire

- Bibliographie. J.-L. Nadal, «La jurisprudence de la Cour de Strasbourg: une nouvelle chance pour le Parquet général de la Cour de cassation», D, 2005, p. 800; Th. Janville «Petite histoire des principes généraux de droit processuel dans les constitutions de la France», LPA, 22-3; J.-É. Schoettl, «Les juges de proximité passent pour la troisième fois rue de Montpensier», ibid., 2-2; Chr. Rodé, «De la rétroactivité des revirements de jurisprudence», D, 2005, p. 988.
- Compétences de la juridiction de proximité. Après déclaration de conformité (2004-510 DC), la loi 2005-47 du 26 janvier, qui les étend, a été promulguée (JO, 27-1) (cette Chronique, n° 106, p. 169). Le Conseil constitutionnel a estimé que « l'article 64 C n'interdit pas par lui-même d'accroître les compétences des juridictions de proximité, dont les membres ne sont pas des magistrats de carrière, dès lors que la part de ces compétences demeure limitée au regard de celles qu'exercent les tribunaux d'instance et les tribunaux de police ». Tel est le cas en matières civile et, fait nouveau, pénale. Quant à la présence d'un juge de proximité, en qualité d'assesseur au sein de la formation collégiale du tribunal correctionnel, le Conseil a estimé que «les dispositions de l'article 66 C s'opposent à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que

de juges non professionnels». Mais, « elles n'interdisent pas que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siégent de tels juges». Au prix d'une réserve d'interprétation, la proportion de ceux-ci «doit rester minoritaire», c'est-à-dire «un seul», eu égard «aux garanties d'indépendance et de capacité requises par la Constitution ». L'égalité devant la justice est-elle affectée? Ce grief est infondé au motif que les droits de la défense sont respectés; que la formation collégiale applique, quelle que soit sa composition, «les mêmes règles de procédure et de fond, en vue d'assurer une bonne administration de la justice ».

V. Conseil constitutionnel. Conseil supérieur de la magistrature. Libertés publiques.

Autorité juridictionnelle

- Bibliographie. C. Brami, Des juges qui ne gouvernent pas. Retour sur les idées constitutionnelles de Roger Pinto, L'Harmattan, 2005; E. Lambert, Le Gouvernement des juges, rééd. Dalloz, préface de F. Moderne, 2005; B. Bonnet, «Le Conseil d'État, la Constitution et la norme internationale », RFDA, 2005, p. 56; A. Louvaris, «Le Conseil d'État, juridiction suprême en réseau: une illustration », D, 2005, p. 859; EDCE, n° 56, 2005.

BICAMÉRISME

- Bicamérisme inversé. Le Parlement peut s'opposer, en votant une motion, à

une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne opérée selon la procédure de révision simplifiée prévue par le traité constitutionnel. Au nom du parallélisme entre révision constitutionnelle et motion d'opposition, le nouvel article 88-6 C prévoit que ladite motion est « adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat ». Mais la conséquence en est que le refus du Sénat d'approuver une motion votée par l'Assemblée nationale entraîne ipso facto l'acquiescement du Parlement à la révision de la Constitution française impliquée par la nouvelle procédure européenne. Ainsi le veto que l'article 89 C attribue au Sénat se transforme en « dernier mot » de la Haute Assemblée.

Code électoral

– Citoyenneté des personnes handicapées. La loi 2005-102 du 11 février (JO, 12-2) en modifie certaines dispositions: les majeurs sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales « à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles » (nouvelle rédaction de l'article L 5). Un nouvel article L 62-2 dispose que «les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées ».

V. Vote.

Collectivités territoriales

- Bibliographie. F. Luchaire, «Le statut constitutionnel de la Polynésie française», Economica, 2005; J.-F. Auby, «Droit de l'outre-mer et production des normes», Mélanges Dmitri Georges Lavroff, op. cit., p. 29; A. Delcamp, «La France et la Charte européenne de l'autonomie locale. Hommage à un Girondin», ibid., p. 129; A.-M. Le Pourhiet, «Le contrôle des faits, en droit constitutionnel. Le cas des spécificités territoriales», ibid., p. 229; B. Faure, «Les relations paradoxales du principe de l'expérimentation et du principe d'égalité», RFDA, 2004, p. 1150; D. G. Lavroff, « Réflexions sur la décentralisation», Actes de l'académie de Bordeaux, 2004, t. XXVIII, p. 113; O. Bui-Xuan, «De la difficulté d'édifier un statut sur mesure: le nouveau statut de la Polynésie française», LPA, 21-2; L. Baghestani-Perrey, «La pertinence des nouveaux modes constitutionnels de répartition et de régulation de l'exercice des compétences décentralisées (à propos de la loi du 13 août 2004), ibid., 20-4; M. Lascombe et X. Vandendriessche, «L'autonomie financière des collectivités territoriales encore en chantier», RFDA, 2005, p. 417; E. Brosset, «L'impossibilité pour les collectivités territoriales françaises d'exercer le pouvoir législatif à l'épreuve de la révision constitutionnelle sur l'organisation décentralisée de la République», RFDC, 2004, p. 695; A. Troianiello, «Le nouveau statut d'autonomie de la Polynésie française», ibid., 2004, p. 833; S. Al Wardi et J.-M. Regnault, «La crise politique en Polynésie française», Regards sur l'actualité, n°310, La Documentation française, avril, p. 81.

- Développement des territoires ruraux.
 La loi 2005-157 du 23 février (JO, 24-2)
 a été promulguée.
- Droit local alsacien-mosellan. La loi 2005-296 du 31 mars portant réforme de l'organisation du temps de travail (art. 1^{er}) dresse la liste des jours chômés

découlant notamment de l'ordonnance d'Empire du 16 août 1892 (JO, 1^{er}-4). L'ouverture d'une chaîne de magasins, le vendredi saint, le 25 mars, retenu comme jour de substitution au lundi de Pentecôte, journée de solidarité pour les personnes âgées, a provoqué une vive réaction cultuelle et syndicale (Le Monde, 27/28-3). Le Conseil constitutionnel décline sa compétence à l'égard de cette catégorie de loi locale (24 mars 2005, Hauchemaille et Meyet) (JO, 31-3).

V. Pétition. Contentieux électoral. Élections.

COMMISSION D'ENQUÊTE

Assemblée nationale. La création d'une commission d'enquête, de 30 membres, chargée d'apprécier l'évolution de la fiscalité locale, a été décidée à l'unanimité le 15 février (p. 1090): le président en est M. Bonrepaux (S) et le rapporteur M. Mariton (UMP).

COMMISSIONS

– Bibliographie. P. Türk, Les Commissions parlementaires et le Renouveau du Parlement sous la Ve République, préface de X. Vandendriessche, prix de thèse 2004 du Sénat, Dalloz, 2005.

CONGRÈS DU PARLEMENT

- Convocation. Par décret du 15 février (JO, 19-2), le président de la République a convoqué, pour la 4° fois (cette Chronique, n° 106, p. 174), le Parlement en Congrès le 28 février pour voter le projet de LC modifiant le titre XV de la Constitution et celui relatif à la Charte de l'environnement de 2004.

- *Vote*. La modification du titre XV a été adoptée par 730 voix contre 66. Ont voté contre les 22 députés et 22 sénateurs communistes, 1 s'abstenant; 8 députés et 3 sénateurs UMP, 5 députés et 2 sénateurs s'abstenant, un député et 2 sénateurs socialistes, 57 députés et 25 sénateurs s'abstenant.

La Charte de l'environnement a été adoptée par 531 voix contre 23; les 22 députés communistes ont voté contre, 20 sénateurs de ce groupe s'abstenant et 3 votant pour; 5 députés et 3 sénateurs UMP ont voté contre, 38 députés et 10 sénateurs s'abstenant, 136 députés et 88 sénateurs socialistes n'ont pas pris part au vote, 9 députés et 5 sénateurs votant pour, 2 sénateurs contre, 4 députés et 2 sénateurs s'abstenant.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

 Bibliographie. V. Bacquet-Bréhant, L'Article 62, alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958. Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel, LGDJ, 2005; G. Merland, L'Intérêt général dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ibid.; M.-F. Verdier, «Le Conseil constitutionnel face au droit supranational: une fragilisation inéluctable?», Mélanges Dmitri Georges Lavroff, op. cit., p. 297; A. Pariente, «La liberté individuelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *ibid.*, p. 267; B. Genevois, «Le Conseil constitutionnel et la primauté du droit communautaire », RFDA, 2005, p. 239; A. Levade, « Le CC aux prises avec la Constitution européenne» (à propos de la décision 2004-505 DC), RDP, 2005, p. 19; F. Luchaire, «La Constitution pour

l'Europe devant le CC », *ibid.*, p. 51; J. Roux, «Le traité établissant une Constitution pour l'Europe à l'épreuve de la Constitution française », *ibid.*, p. 59; B. Mathieu, «Un an de jurisprudence constitutionnelle: bilan, perspectives et questions », D, 2005, p. 920.

- CCC. N°17, Dalloz, 2004.
- *Chr. RDP*, 2005, p. 267; *RFDC*, 2004, p. 797.
- Notes. C. Maugüé, F. Sudre, sous 2004-505 DC, RFDA, 2005, p.30; F. Picod, sous 2004-496 DC, Il diritto dell' Unione europea, Milan, fasc. 4, 2004, p. 869; J.-É. Schoettl, sous 2005-511 DC, LPA, 11-1; 2004-510 DC, ibid., 2-2; 2005-198 L, ibid., 24-3; 2004-509 DC, ibid., 31-3; 24-3; LPA, 25-4;

7-4.

- Condition des membres. Tandis que M. Joxe était présent aux côtés de ses collègues à la cérémonie des vœux au Palais de l'Élysée, le 3 janvier, M. Giscard d'Estaing s'est abstenu d'y paraître (Le Figaro, 4-1). Les élèves de l'ENA ont donné, le 15 janvier, le nom de Simone Veil à leur promotion (Le Monde, 16/17-1). En l'absence respective du président Mazeaud empêché et du conseiller-doyen, M. Giscard d'Estaing, qui s'était déporté, Mme Veil a présidé la séance du 31 mars (JO, 6-4). Un précédent rarissime, voire unique. Préalablement, celle-ci avait lu, le 7 mars, le message du chef de l'État aux femmes maires à l'occasion des états généraux de la démocratie locale et de la parité réunis par le Sénat (InfoSénat,

- 13-1 2004-509 DC. Loi de programmation pour la cohésion sociale (JO, 19-1). V. Loi. Validation législative.
- 20-1 2004-510 DC. Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance (JO, 27-1). V. Autorité judiciaire. Habilitation législative et ci-dessous.
- 3-3 2005-198 L (JO, 9-3). Délégalisation. V. Pouvoir réglementaire.
- 10-3 AN, Gard, 5°; AN, Paris 15° (JO, 12-3). Art. LO 128 du Code électoral. V. Contentieux électoral.
- 17-3 Nomination des délégués du CC chargés de suivre sur place les opérations de référendum (JO, 19-3). V. Référendum.
- 24-3 2005-199 L; 2005-200 L (JO, 31-3). Délégalisation. V. Pouvoir réglementaire. Hauchemaille et Meyet (JO, 31-3). V. Référendum.
- 31-3 Nomination de rapporteurs adjoints auprès du CC (JO, 6-4). V. ci-dessus.
- 7-4 *Villiers* et *Peltier* (*JO*, 9-4). Génération Écologie, Cap 21, Mouvement républicain et citoyen (*JO*, 9-4). V. *Loi. Référendum*.
- 14-4 2005-513 DC. Loi relative aux aéroports (JO, 21-4). V. Loi.
- 21-4 2005-512 DC. Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (JO, 24-4).
 V. Conseil économique et social. Loi et ci-dessous.

907, p. 23). De manière inédite, M^{me} Veil

s'est mise en congé du Conseil, le

22 avril, à l'opposé de M. Giscard

d'Estaing (Le Monde, 24/25-4), pour la période du 1er et 29 mai, afin de participer à la campagne référendaire sur le traité constitutionnel. Par dérogation au principe d'indépendance et de dignité des fonctions (art. 1er du décret 59-1292, du 13 novembre 1959), «la mise en congé est de droit », pour tout membre qui « entend solliciter un mandat électif » (art. 4), à l'exemple d'Edmond Michelet en 1967 (v. notre Conseil constitutionnel, Montchrestien, 5e éd., 2005, p. 77). Par suite, le raisonnement par analogie ne saurait être accueilli. Dans l'intérêt de l'institution, le président Dumas avait décidé le 24 mars 1999 « de suspendre l'exercice de ses fonctions » (cette Chronique, n° 90, p. 184). «C'est pour le moins contestable, devait opiner le président Debré. Je crains que cela ne contribue à déstabiliser le Conseil » (Le Monde, 29-4).

- Décisions. V. tableau ci-après.

 Membre de droit. M. Giscard d'Estaing a siégé à la seule séance du 13 janvier (2004-509 DC). Il s'est déporté ultérieurement, en raison de sa participation à la « campagne très explicative », selon son expression à RTL, le 21 février (BQ, 22-2) relative au référendum européen. Il devait à cet égard s'exprimer notamment sur France 2, le 21 avril et préfacer un ouvrage. Serait-ce un manquement à son obligation de réserve? (cette Chronique, n° 113, p. 221). Tout juste «un argument de comique troupier », s'exclamera-t-il, le 26 avril, à l'IEP d'Aix-en-Provence en réplique à une question.

En vue de ramener la sérénité, notre collègue, le sénateur Gélard (SeineMaritime) (UMP) a déposé, le 27 janvier, une utile proposition de loi constitutionnelle (n° 163) conférant aux anciens présidents de la République le titre de sénateur à vie, conformément à l'opinion doctrinale (v. notre Conseil constitutionnel, op. cit., p. 82).

 Mise en cause. V. Conseil supérieur de la magistrature.

- Non-événement. La loi 2005-296 du 31 mars portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise (JO, 1^{er}-4), qui avait donné lieu à une bataille parlementaire, n'a pas trouvé son issue au Conseil constitutionnel.

– Nouvelle compétence. Le Conseil constitutionnel a bénéficié d'une extension d'attributions (cette *Chronique*, n° 106, p. 176), en matière référendaire: l'article 60 C s'étend « au projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne et aux Communautés européennes » visé au nouvel article 88-5 C («l'article turc») (rédaction de la LC 2005-204 du 1^{er} mars) (JO, 2-3).

- Président. En présentant les vœux du Conseil constitutionnel au chef de l'État, le président Mazeaud a procédé, le 3 janvier, à un examen critique de la législation: son inflation, en rapport avec la session unique, et sa mauvaise qualité. Outre les malfaçons et le «bégaiement » de la loi, il a dénoncé la «loi d'affichage » et averti que le Conseil est «prêt à censurer désormais les neutrons législatifs ». Il a, d'autre part, critiqué les intrusions de la loi dans le domaine réglementaire, convenant que le Conseil y avait sa responsabilité,

et a laissé prévoir un «infléchissement de jurisprudence » par rapport à la décision Prix et revenus de 1982. Enfin. constatant le «record» des saisines en 2004, il s'est déclaré préoccupé «de la propension de l'opposition, depuis une vingtaine d'années, à juridiciser et à juridictionnaliser souvent artificiellement le débat parlementaire » : « a-t-elle intérêt à encourager le Conseil constitutionnel à élaborer des jurisprudences prétoriennes» en faisant «graver dans le marbre de la jurisprudence des règles qui la contraindront lorsqu'elle sera de retour aux affaires?» (site internet du Conseil constitutionnel).

- *Procédure*. Outre les avis secrets auxquels l'organisation du référendum a donné lieu, le Conseil a validé des dispositions qui lui étaient déférées au prix d'une réserve d'interprétation (2004-510 DC, 2005-512 DC) et soulevé d'office un moyen (2004-509 DC). Il a rappelé (cette *Chronique*, n° 93, p. 238) à propos de la saisine parlementaire que l'article 61, al. 2 C « réserve l'exercice de cette faculté à 60 députés ou à 60 sénateurs ». Dès lors « un second recours, dirigé par 25 députés, dont 23 déjà signataires du premier recours doit être déclaré irrecevable » (2004-509 DC).
- Revirements de jurisprudence. De manière topique, l'opinion du Conseil a évolué. À rebours de sa décision 2003-484 DC Maîtrise de l'immigration (cette Chronique, n° 109, p. 166), par laquelle il avait traité par prétérition un amendement du sénateur Gélard, accordant une habilitation au gouvernement (art. 38 C), il a censuré d'office (2004-510 DC) la disposition d'une proposition de loi relative aux compétences des juridictions de proximité

autorisant le gouvernement à l'étendre par voie d'ordonnances aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie. De manière plus emblématique, la décision 2005-312 DC (*Loi Fillon*) est à l'origine de la restauration de l'esprit de la distinction entre les articles 34 et 37 C, en opposition à celle du 30 juillet 1982, *Blocage des prix et des revenus* (CCF, 23, p. 276): les dispositions « manifestement dépourvues de toute portée normative » ont été censurées.

V. Autorité judiciaire. Collectivités territoriales. Conseil supérieur de la magistrature. Habilitation législative. Loi. Référendum.

175

CONSEIL DES MINISTRES

- Applaudissements. L'envol de l'avion A 380, le 27 avril, a été salué en conseil, de manière inusitée.
- Conseil franco-allemand. Il s'est réuni, à Paris, le 26 avril, pour la cinquième fois (cette *Chronique*, n° 113, p. 223). Il a été consacré aux projets en matière d'innovation technologique (*Le Figaro*, 27-4).

Conseil économique et social

- Avis. Une loi de programme à caractère économique ou social (avant dernier alinéa de l'article 34 C) doit être soumise pour avis à l'assemblée du Palais d'Iéna, en vertu de l'article 70 C, a jugé le Conseil constitutionnel (2005-512 DC), conformément à sa jurisprudence (25-26 juin 1986, Privatisation, cette Chronique, n° 39, p. 167). En conséquence, «l'omission de cette formalité substantielle » vicie la procédure.
- Président. Il désigne deux membres

du Haut Conseil de l'éducation mis en place par la loi 2005-380 du 23 avril d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'école (JO, 24-4).

V. Loi.

Conseil supérieur de la magistrature

– Désaveu. À la suite de la critique exprimée par notre collègue, Dominique Rousseau, membre commun (cette Chronique, n° 110, p. 207), concernant la décision du Conseil constitutionnel sur les juridictions de proximité (Le Monde, 26-1), le Conseil supérieur, sous la signature du président de la réunion plénière et des présidents des formations du siège et du parquet, a adressé une lettre au président Mazeaud le lendemain, par laquelle il s'est désolidarisé de l'intéressé (ibid., 5-2). Copie de la lettre a été adressée au président et au vice-président du CSM.

V. Autorité judiciaire. Conseil constitutionnel.

Constitution

- Bibliographie. «La Constitution et les valeurs», Mélanges Dmitri Georges Lavroff, op. cit.; S. Rials, Textes constitutionnels français, PUF, «Que sais-je?», 19° éd., 2005; M. Verpeaux (dir.), Code civil et Constitution(s), Economica, PUAM, 2005; A. Péri, «La Charte de l'environnement: reconnaissance du droit à l'environnement comme droit fondamental?», LPA, 24-2; M. Troper, «1789: l'invention de la Constitution», Mélanges Gérard Timsit, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 172; D. Chagnollaud, «La Constitution française ne peut pas être révisée par voie de

directives», *D*, 2005, p. 100; S. Pierré-Caps, «La Constitution comme ordre de valeurs», *Mélanges Dmitri Georges Lavroff, op. cit.*, p. 283; H. Labayle et J.-L. Sauran, «La Constitution française à l'épreuve de la Constitution pour l'Europe», *RFDA*, 2005, p. 1.

– *Préambule.* La LC 2005-205 du 1^{er} mars (*JO*, 2-3) en modifie le contenu par l'insertion de la charte de l'environnement de 2004.

V. Libertés publiques. Loi. Révision de la constitution.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

- Bibliographie. J.-P. Camby, «L'annulation des élections à l'Assemblée de Polynésie française: un contentieux simple pour une situation complexe», note sur CE, 15-11-2004, Flosse; R. Fraisse, «Les élections sénatoriales devant le Conseil constitutionnel», LPA, 17-2.

- Concl. M.-H. Mitjaville, sous CE, 15-11-2004, «Élection à l'Assemblée de la Polynésie française», RFDA, 2005, p. 115; F. Donnat, sous CE, 10-12 Fritch (élection au bureau de l'Assemblée), ibid., p. 123; M.-H. Mitjaville sous CE, 4-2-2005, Temaru (refus de dissoudre l'Assemblée), ibid., p. 139.

- Élections municipales. L'omission de l'indication de la nationalité d'un candidat, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, dans les communes de 2500 habitants (art. LO 247-1 du Code électoral), altère la sincérité du scrutin et provoque l'annulation des opérations électorales, selon le Conseil d'État (15-9-2004, *Jay*, *RFDA*, 2004,

p. 1233) (v. Élections).

- Inéligibilités. En application de l'article LO 128 du Code électoral, le Conseil constitutionnel a déclaré inéligibles pour un an, le 10 mars, deux candidats aux élections législatives des 13 et 20 juin 2004: M. Fernandez (Gard, 5e) qui n'a pas déposé son compte de campagne, et M. Laurent Dominati (Paris, 15e) dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit par la CCFP. M. Dominati a réglé directement 10850 euros, soit 22% de ses dépenses électorales, alors que la jurisprudence du Conseil n'admet de tels règlements que pour un montant négligeable par rapport au total des dépenses de campagne.

V. Référendum.

Cour de justice de la République

- Commission des requêtes. Elle a classé sans suite, le 24 mars, les plaintes déposées à l'encontre de trois anciens ministres de la Santé (MM. Kouchner, Mattéi et Douste-Blazy) dans l'affaire de l'hépatite B (*Le Monde*, 6-4) (cette Chronique, n° 112, p. 195).

V. Ministres.

Droit communautaire et européen

- Bibliographie. G. Alberton, « De l'indispensable intégration du bloc de conventionnalité au bloc de constitutionnalité? », RFDA, 2005, p. 249; L. Favoreu, « L'effet dissuasif du recours préventif en inconstitutionnalité », Mélanges Dmitri Georges Lavroff,

op. cit., p. 151; J.-Cl. Gautron, «Remarques sur une continuité: le développement constitutionnel du Parlement européen», ibid., p. 171; F. Picod, «Le gouvernement européen: la prise de décision», in L'Europe en voie de constitution, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 391.

- Transposition des directives communautaires. Depuis l'année 2000, la France a été condamnée environ une centaine de fois par la Cour de justice, au titre de la procédure de manquement, mais jamais pécuniairement, relève le garde des Sceaux (AN, Q, p. 2229). En vue de prévenir ce contentieux, notre pays occupe le 13e rang des 25 États membres de l'Union européenne avec un retard de 50 directives, le plan d'action présenté au conseil des ministres le 15 juillet 2004 (cette Chronique, n° 112, p. 196) se met en place. Un tableau de bord semestriel est diffusé aux ministres, un réseau interministériel de transposition est organisé sous l'égide du SGCI et du SGG, conformément à la circulaire du Premier ministre du 27 septembre 2004. Une fois par trimestre, les hauts fonctionnaires chargés du suivi de la transposition se réunissent. Un rendez-vous mensuel de transposition est désormais aménagé, depuis janvier 2005, dans l'ordre du jour de chaque assemblée parlementaire (AN, Q, p. 2377).

V. Conseil constitutionnel. Engagement international.

Droit Parlementaire

- Bibliographie. J. Gicquel, «Sur l'autonomie du droit parlementaire», Mélanges Dmitri Georges Lavroff, op.

cit., p. 189; A. Hélias, «Le travail législatif en question », L'Hémicycle, 30-3, p. 6.

V. Assemblée nationale. Parlement. Sénat.

ÉLECTIONS

- Bibliographie. N. Grigny, «Les élections sénatoriales du 26 septembre 2004: requiem pour la série C», RPP, octobre 2004, p. 40; D. Gaxie, «L'abstention électorale: entre scepticisme et indifférence», Universalia, 2005, p. 215.
- Élections à l'Assemblée de la Polynésie française. Une élection partielle s'est déroulée, le 13 février, dans la circonscription des îles du Vent (cette Chronique, n° 113, p. 218). Elle a été remportée par le parti indépendantiste de M. Temaru (Le Monde, 15-2). Une motion de censure a renversé, le 18 février, le gouvernement dirigé par M. Flosse (ibid., 20/21-2). En fin de compte, M. Temaru a recouvré sa fonction de président de la Polynésie, le 3 mars, M. Flosse n'étant pas candidat (ibid., 5-3).
 - Élections européennes. En vue du scrutin du 13 juin 2004, 144 925 ressortissants des États de l'Union européenne se sont inscrits sur les listes électorales complémentaires pour exercer leur droit de vote (AN, Q, p. 3019).
 - Élections législatives. Un tableau synoptique est dressé par le ministre de l'Intérieur concernant le nombre de députés élus depuis les élections de 1876 (AN, Q, p. 1121). Un second tableau est relatif au ratio entre le nombre d'habitants et celui des députés, sur la base du recensement de 1999 (ibid.).

- Élections législatives partielles. Deux scrutins se sont déroulés, à l'issue desquels, dès le premier tour, ont été élus M^{me} Besse (NI) de la Vendée (4^e) et M. Sarkozy (UMP) des Hauts-de-Seine (6^e).
- Élections sénatoriales partielles. À l'issue de la première annulation d'un scrutin à la représentation proportionnelle (cette *Chronique*, n° 113, p. 224), les grands électeurs du Bas-Rhin ont réélu, le 20 février, les 5 sénateurs invalidés: M^{me} Keller, MM. Richert et Grignon (UMP); M^{me} Sittler (app. UMP) et M. Ries (S) (JO, 22-2).

V. Assemblée nationale. Collectivités territoriales. Contentieux électoral. Sénat.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

 Bibliographie. L. Burgorgue-Larsen, A. Levade et F. Picod, La Constitution européenne expliquée au citoyen, Hachette, 2005; O. Duhamel, Pour l'Europe. La Constitution européenne, Seuil, 2005; B. François, Pour comprendre la Constitution européenne, Odile Jacob, 2005; J. Ziller, La Nouvelle Constitution européenne, La Découverte, 2004; F.-X. Priollaud et S. Siritzky, La Constitution européenne. Texte et commentaires, La Documentation française, 2005; E. de Poncins, La Constitution européenne en 25 clefs, avant-propos de V. Giscard d'Estaing, éd. Lignes de repères, 2005; J.-L. Sauron, La Constitution européenne expliquée, éd. Gualino, 2005; Chr. Philip, La Constitution européenne, PUF, « Que sais-je? », n° 3700, 2005; B. Buguet, «Union européenne, projet de traité constitutionnel: élé-

ments d'analyse», RDP, 2005, p. 463; J.-Cl. Piris, «Union européenne: comment rédiger une législation de qualité dans 20 langues et pour 25 États membres», ibid., p. 475; J. Touscoz, «La Constitution de l'Union européenne en suspens», Mélanges Gérard Timsit, op. cit., p. 169; «La Constitution européenne en débat», Regards sur l'actualité, n° 307, La Documentation française, janvier 2005.

V. Droit communautaire et européen. Référendum. Révision de la Constitution.

GOUVERNEMENT

- Bibliographie. « Réformes au MINEFI: adaptations ou mutation ? », RFFP, n° 89, 2005.
- Composition. M. Hervé Gaymard, ministre de l'Économie et des Finances, a démissionné de ses fonctions (décret du 25 février) (JO, 26-2) à la suite d'une erreur politique de communication relative à son appartement de fonction de 600 m², rue Jean-Goujon, d'un loyer mensuel de 14000 € payés par l'État, en réponse à sa mise en cause par Le Canard enchaîné, le 16 février. M. Thierry Breton, PDG de France Télécom a été nommé en remplacement (ibid.). C'est le 5e remaniement du gouvernement Raffarin III (cette Chronique, n° 113, p. 225), soit un nouvel épisode des cent jours, après celui de M. Alain Madelin à ce poste, en 1995 (cette Chronique, n° 76, p. 170). La fragilité de cette fonction éminente en résulte: 9 titulaires en une décennie.
- Déclarations. En application de l'article 11 C, le gouvernement a fait une

déclaration, suivie d'un débat à propos du référendum sur le traité établissant une constitution pour l'Europe, à l'Assemblée nationale le 5 avril, et au Sénat, le lendemain.

- Proposition de référendum. V. Premier ministre.
- Rôle. Selon M. Raffarin, le 10 janvier, il consiste à «mettre en œuvre» les choix présidentiels (Le Monde, 12-1).
- Séminaires. Réunis les 27 janvier et 7 avril, ils ont porté respectivement sur la LOLF et l'emploi (*Le Monde* 28-1, 9-4). Un dernier, réuni le 28 avril, a examiné le problème posé par la suppression du lundi de Pentecôte comme jour férié (*ibid.*, 30-4).

V. Habilitation législative. Ministres. Premier ministre. Président de la République. Référendum.

GROUPES

- *Dénomination*. Le groupe sénatorial de l'Union centriste prend le titre d'Union centriste-UDF (*InfoSénat*, 24-1).
- Visites présidentielles. Le président Chirac s'est rendu à la réception de Nouvel An offerte par le président du groupe UMP de l'Assemblée nationale, le 19 janvier; il a appelé les députés UMP à l'union pour soutenir le gouvernement et à la mobilisation pour le oui au référendum (BQ, 30-1). Il a également rencontré les sénateurs UMP le 26 janvier.
- Majorité. Pour la première fois depuis le début de la législature, le Premier ministre s'est rendu, le 23 mars, devant le groupe UDF de l'Assemblée natio-

nale (Le Monde, 25-3).

HABILITATION LÉGISLATIVE

- Bibliographie. Les ordonnances de l'article 38 C, Sénat, service des études juridiques, janvier 2005.
- Droit d'initiative. À la faveur d'un revirement de jurisprudence, le Conseil constitutionnel a censuré (2004-510 DC) une disposition de la proposition de loi relative aux compétences des juridictions de proximité habilitant le gouvernement, sur le fondement de l'article 38 C, à les étendre à l'outre-mer. «Seul [ce dernier] peut demander au Parlement l'autorisation de prendre de telles ordonnances »; d'autant qu'en l'espèce, il dispose désormais d'une habilitation... permanente (nouvel art. 74-1 C).

V. Conseil constitutionnel. Gouvernement. Loi. Pouvoir réglementaire.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

- Inviolabilité. La Cour de cassation ayant rejeté le 15 décembre 2004 le pourvoi formé par M. Paul Natali, sénateur UMP (Corse), condamné à 20000 euros d'amende et deux ans d'inéligibilité pour prise illégale d'intérêt dans l'affaire des marchés de la chambre de commerce de Bastia (BQ, 12-1), celui-ci a démissionné de son mandat le 19 mars, avant que sa déchéance soit prononcée (InfoSénat, 28-3).

M. Richard Cazenave, député UMP de l'Isère, a été condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis et 30000 euros d'amende par la cour d'appel de Lyon, le 23 janvier, pour une affaire de financement politique (*Le Monde*, 28-1).

M. Alain Marsaud, député UMP de la Haute-Vienne, a été condamné, le 1^{er} avril, à 1000 euros d'amende et à 1 euro de dommages et intérêts pour outrage au député-maire socialiste de Limoges, M. Alain Rodet (*Le Monde*, 3/4-4).

M. Jean-François Mancel, député UMP de l'Oise, a été condamné, le 14 avril, par la cour d'appel de Paris à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et 30 000 euros d'amende pour prise illégale d'intérêt, délit assorti de 10 ans d'inéligibilité (*Le Monde*, 16-4).

M. Charles Ginésy, sénateur UMP des Alpes-Maritimes, a été condamné à 20 000 euros d'amende pour octroi d'avantage injustifié, le 27 avril, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui n'a pas confirmé l'inéligibilité prononcée en première instance (BQ, 28-4).

JOURNAL OFFICIEL

- Bibliographie. D. Maus, «Vive le JO», AJDA, 14 février 2005, p. 289; J.-M. Sauvé, «Honneur, papier et internet», ibid., 14 mars 2005, p. 513.

LIBERTÉS PUBLIQUES

- Bibliographie. A. Le Pors, Le Droit d'asile, PUF, «Que sais-je?», n° 3733, 2005; «Les droits de l'homme: discours et réalité», Association Droit et démocratie, LPA, 7-4; G. Fauré (dir.), «Révision des lois bioéthiques», ibid., 18-2; J.-P. Costa, «La Cour européenne des droits de l'homme: un juge qui gouverne?», Mélanges Gérard Timsit, op. cit., p. 67; F. Mélin-Soucramanien, «Autonomie constitutionnelle et droits fondamentaux», Mélanges Dmitri Georges Lavroff, op. cit. p. 253; Cl. Leclercq, «Les droits de l'homme en Europe»,

ibid., p. 219; A. Pouille, «Un exemple d'interprétation fausse du principe d'égalité: l'organisation de l'éducation nationale», ibid., p. 555; P.-Y. Chicot, «La citoyenneté entre conquête de droits et droits à conquérir », RDP, 2005, p. 213; P. Dollat, «La citoyenneté française: une superposition de citoyenneté», RFDA, 2005, p. 69; J. Morange, «Peut-on réviser la loi de 1905?», ibid., p. 153; T. Libaert, «La Charte de l'environnement », Universalia, 2005, p. 170; E. Durieux, « Le pouvoir de sanction du CSA», ibid., 15-3; D. G. Lavroff, «Les tendances actuelles dans les relations entre l'État et les religions», Anuario iberoamericano de justicia constitucional, Madrid, 2004, p. 317; D. Turpin «Titres de séjour» (droit des étrangers), Répertoire international, Dalloz, 2004, p. 1.

- Charte de l'environnement. «Les droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 » ont été insérés (« enchâssés » en québécois) dans le préambule de la Constitution de 1958, aux termes de la LC 2005-205 du 1er mars (JO, 2-3). «Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé» (art. 1er). Le domaine de la loi (art. 34 C) s'étend au titre des principes fondamentaux, à la «préservation de l'environnement» (art. 3). Après la bioéthique (cette Chronique, n° 68, p. 178), une nouvelle avancée de la 3e génération des droits et libertés se présente.

– Dignité de la personne humaine. D'origine parlementaire (cette Chronique, n° 113, p. 239), la loi 2005-370 du 22 avril relative aux droits des malades et à la fin de vie a été promulguée (JO, 23-4).

- Droit à un procès équitable. Saisie pour avis par le TGI de Nanterre, la Cour de cassation a estimé, le 18 avril (Le Monde, 20-4) que le parquet devait être présent lors de l'audience de reconnaissance de culpabilité, au titre de la procédure du «plaider coupable» (loi Perben II, 9 mars 2004) (cette Chronique, n° 110, p. 215), alors qu'une circulaire de la Chancellerie du 2 septembre 2004 indiquait expressément le contraire. La Cour s'est placée dans la perspective tracée par le Conseil constitutionnel (2004-492 DC) qui avait retenu, en l'espèce, le caractère d'audience publique. Or, l'article 32 CPP dispose que le ministère public « assiste aux débats des juridictions de jugement; toutes les décisions sont prononcées en sa présence».

– *Droit au travail.* La loi 2005-296 du 31 mars, d'origine parlementaire, réforme l'organisation du temps de travail dans l'entreprise en assouplissant la durée hebdomadaire des 35 heures (*JO*, 1^{er}-4).

- Égalité des droits. La loi 2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a été promulguée (JO, 12-2).

– Égalité des sexes. La ministre de la Défense indique que le taux de féminisation de la population militaire de carrière et sous contrat s'élève à 13% contre 6% en 1995, après la disparition des quotas de recrutement et la réduction des emplois spécifiquement réservés aux hommes (emplois à bord des sous-marins et au sein des escadrons de la gendarmerie mobile) (AN, Q, p. 312).

- Égalité devant la loi. Par décret du président de la République, en date du 8 mars, les membres de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ont été désignés (JO, 9-3). M. Louis Schweitzer a été porté à sa présidence. Un décret 2005-215 du 4 mars porte organisation de ladite Autorité (JO, 6-3) (cette Chronique, n° 113, p. 234).

– Liberté d'aller et venir. Le décret 2005-253 du 17 mars, pris en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (cette *Chronique*, n° 113, p. 235) fixe les modalités du regroupement familial des étrangers (*JO*, 19-3).

- Liberté de communication. Le renouvellement partiel du CSA (cette Chronique, n° 98, p. 185) marque une avancée significative de la parité: aux termes du décret du 21 janvier (JO, 22-1) trois femmes ont été nommées: Mme Reiser, en remplacement de M. Le Bars par le chef de l'État; M^{me} Denis, dont le mandat est renouvelé (cette Chronique, n° 110, p. 218) par le président du Sénat, et M^{me} Genevoix, succédant à M. Daniel, par son homologue de l'Assemblée nationale. Tant et si bien que la majorité au sein de l'instance de régulation est désormais détenue par les femmes au nombre de six (La Lettre du CSA, février, p. 2).

Le CSA a relevé la surreprésentation de l'opposition parlementaire sur France 3 en décembre 2004 et janvier 2005, de même que sur M6 en décembre (*La Lettre du CSA*, n° 182, mars, p. 23 et 26).

 Liberté de l'enseignement. Issue d'une proposition (cette Chronique, n° 113, p. 239), la loi 2005-5 du 5 janvier aligne le régime de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat sur celui de leurs collègues de l'enseignement public (*JO*, 6-1).

 Statuts des militaires. « Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens » (art. 3, de la loi 2005-270 du 24 mars) (JO, 26-3). «Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques sont libres » (art. 4). Par suite, l'autorisation préalable avant toute prise de parole publique est supprimée. Toutefois, «il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique (art. 5). Ils peuvent cependant être candidats à toute fonction publique élective: «dans ce cas, l'interdiction d'adhésion à un parti politique est suspendue pendant la durée de la campagne électorale » (art. 5). De la même façon, «l'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire » (art. 6).

V. Conseil constitutionnel.

Loi

- Bibliographie. R. Drago (dir.), La Confection de la loi, PUF, 2005; M. Frangi, «Les lois mémorielles: de l'expression de la volonté générale au législateur historien», RDP, 2005, p. 241; Y. Gaudemet (coord.), «Loi et contrat», CCC, n° 17, 2004, p. 75; J.-P. Maublanc, «Les nouveaux mythes constitutionnels de la rationalité de la loi», Mélanges Dmitri Georges Lavroff, op. cit., p. 245; J.-É. Schoettl, «La loi de programmation pour la cohésion sociale devant le CC», LPA, 31-3.

Cohésion sociale. Le transfert aux col-

lectivités territoriales des compétences auparavant exercées par l'État ne doit s'accompagner de ressources que lorsqu'elles présentent un caractère obligatoire et il appartient au législateur d'en apprécier le niveau, sans dénaturer le principe de libre administration, énonce la décision 509 DC du 13 janvier, qui écarte le grief. Les conditions d'attribution d'une contrepartie au temps de déplacement, compte tenu du lieu du domicile des salariés, ne constitue pas une rupture d'égalité dès lors qu'elle résulte d'une différence de situation inhérente à la liberté de choix du domicile. En ce qui concerne l'indemnité octroyée en cas d'impossibilité de réintégration d'un salarié dont le licenciement a été annulé. le législateur a édicté une règle suffisamment claire et précise et il a opéré une conciliation entre le droit à l'emploi et la liberté d'entreprendre qui n'est entachée d'aucune erreur manifeste. Un seul grief des requérants a été retenu (v. Validation législative).

- Conformité de la loi relative aux aéroports. Après déclaration de conformité (2005-513 DC), la loi 2005-357 du 20 avril a été promulguée (JO, 21-4). Elle transforme l'établissement public Aéroports de Paris en société anonyme (art. 1er); la majorité du capital continuant d'être détenue par l'État. Dans cette perspective, le Conseil constitutionnel a fait bonne justice de l'argument selon lequel le principe constitutionnel de continuité du service public (25 juillet 1979, CCF, 11, p. 238) serait affecté en vérifiant que le cahier des charges prévu à cet effet, qui en définit les modalités, au titre du pouvoir réglementaire, le garantit en temps normal et en cas de circonstances exceptionnelles. Par suite, le motif d'incompétence négative a été écarté; de la même façon que la perception par les services publics aéroportuaires de la redevance pour services rendus. Cette dernière, aux termes d'une jurisprudence classique (69-57 L, 24 octobre 1969, Frais de scolarité à l'École polytechnique, Rec., p. 32) ne saurait être confondue avec une imposition à caractère fiscal. Le montant de la redevance doit correspondre au service rendu; être modulé, autrement dit.

- Exposé des motifs. La requête présentée par MM. de Villiers et Peltier contestant la communication aux électeurs de l'exposé des motifs du projet de loi autorisant la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe, en vue du référendum, a été rejetée par le Conseil constitutionnel, le 7 avril. Outre les précédents de 1992 et de 2000, la décision affirme que cette communication répond aux exigences de clarté et de loyauté de la consultation et que «l'exposé des motifs, qui, conformément à la tradition républicaine, accompagne un projet de loi... est inséparable de ce projet ». Eugène Pierre cite la loi du 19 nivôse an VIII (loi du 9 janvier 1800) relative à la présentation des lois et indique, effectivement, que le règlement de la Législative l'avait rendu obligatoire dès la Seconde République (Traité, n° 683). Au surplus, l'exposé des motifs critiqué n'outrepasse pas son objet, qui est de présenter les principales caractéristiques du projet et de « mettre en valeur l'intérêt qui s'attache à son adoption».

- Fin des « neutrons législatifs » ? Le Conseil constitutionnel a censuré partiellement, le 21 avril, la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de

184

l'école (2005-312 DC), nonobstant sa réécriture pour partie, sous forme d'amendements (BQ, 9-2), consécutive aux mises en garde des présidents Mazeaud et Debré (Le Monde, 5-1, 3 et 10-2). Fidèle à sa démarche de loyauté vis-à-vis du Parlement, le Conseil a appliqué le dispositif mis en place composé des principes de clarté et d'intelligibilité de la loi (16 décembre 1999, Codification, cette Chronique, n° 93, p. 249) et de celui, selon lequel « la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative » (29 juillet 2004, Autonomie financière des collectivités territoriales, cette Chronique, n° 112, p. 202). Il suit de là, qu'au terme d'un dégradé, les dispositions de l'article 7 II de la loi Fillon, énonçant que «l'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves », sont « manifestement dépourvues, de toute portée normative» ont été déclarées contraires à la Constitution. En revanche, des dispositions de « portée normative incertaine » ont été validées au moyen d'une réserve d'interprétation (art. 27 et 31 de la loi déférée relatifs à des actions de soutien pour certains élèves). Enfin, certaines dispositions (commissions sur l'enseignement des langues vivantes étrangères) ne ressortissent pas aux principes fondamentaux de l'enseignement relevant de la loi (art. 34 C), ont «à l'évidence» un caractère réglementaire. Le Conseil a procédé à leur déclassement.

Ne plus confondre la loi et le règlement; les principes et les modalités d'application; la normativité et la déclaration d'intention ou de la doctrine Mazeaud à la jurisprudence Mazeaud, en clair! Simultanément, le Conseil réservait au seul gouvernement la possibilité de demander une loi d'habilitation (2004-

510 DC) et ce dernier n'hésitait pas à recourir à l'article 41 C pour faire tomber des amendements réglementaires, le 20 janvier à l'Assemblée. Autant d'éléments qui contribuent à une remise en ordre du domaine normatif.

– Loi de programme (art. 34 C). Conformément à sa décision 2002-460 DC (cette Chronique, n° 104, p. 189), le Conseil constitutionnel a estimé, le 21 avril (2005-512 DC), qu'un rapport annexé qui fixe des objectifs à l'action de l'État est dénué d'effets juridiques; qu'il doit être rattaché à cette catégorie de loi soumise pour avis au Conseil économique et social (art. 70 C).

V. Amendement. Conseil constitutionnel. Conseil économique et social. Parlement. Pouvoir réglementaire. Validation législative.

LOI DE FINANCES

- Bibliographie. J.-P. Camby (coord.), La Réforme du budget de l'État, la loi organique relative aux lois de finances, 2e éd., LGDJ, 2005; J.-É. Schoettl, «La loi de finances pour 2005 devant le Conseil constitutionnel », LPA, 11-1; J. Arthuis, LOLF, culte des indicateurs ou culture de la performance?, les rapports du Sénat, 2005; M. Bouvard, D. Migaud, Ch. de Courson et J.-P. Brard, Des dispositifs de performance encourageants mais perfectibles, propositions de la Mission d'information sur la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances, Assemblée nationale, n° 2161; G. Carcassonne et al., Un contrôleur général pour les finances publiques, Institut Montaigne, 2005.

- Préparation. Le Premier ministre a

adressé aux membres du gouvernement une circulaire, le 21 janvier, relative à la préparation du projet de loi de finances pour 2006 dans le nouveau cadre budgétaire (*JO*, 25-1).

V. Parlementaires en mission.

Loi du pays de la Nouvelle-Calédonie

- Promulgation. Elle s'analyse comme la condition d'existence de la loi, fût-elle locale. V. concl. F. Donnat, sous CE, 12 janvier, Congrès de la Nouvelle-Calédonie, AJDA, 2005, p. 552.

V. Collectivités territoriales.

Majorité

– *Divisions*. Le groupe UDF s'est abstenu, le 2 mars (sauf M. B. Debré qui a voté pour), sur l'ensemble du projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école (p. 1565).

MINISTRES

- Logement de fonction. Tirant les conséquences de l'affaire Gaymard, sa prise en charge par l'État pour les ministres qui n'en disposent pas dans leur ministère, a été à l'origine d'une modification, le 16 février, par le Premier ministre de la circulaire du 10 mai 2002: celle-ci « ne pourra excéder une superficie de 80 m² à laquelle pourra s'ajouter une superficie de 20 m² par enfant à charge. Les surfaces excédentaires seront à la charge du membre du gouvernement. » Au surplus, un communiqué précise que « le montant du

loyer ne devra pas excéder la moyenne des prix du marché et sera soumis à une vérification par le service des domaines puis à l'autorisation du SGG» (*Le Figaro*, 17-2).

- Solidarité. À propos du taux de chômage, une divergence d'appréciation a opposé MM. Borloo et Devedjian au Premier ministre, le 31 mars (*Le Monde*, 2-4).

V. Cour de justice de la République. Gouvernement. Parlement.

PARLEMENT

– Bibliographie. A. Maucour-Isabelle, La Rénovation des pouvoirs budgétaires du Parlement sous la Ve République, préface de J. Gicquel, Dalloz, 2005; H. Haenel, L'Évolution du rôle européen du Parlement français, rapport du Sénat, n°176, 2004-2005; P. Lequiller, Le Parlement et l'Europe: un normal élan constitutionnel, rapport d'information de l'AN, n° 2024, 2005.

- Présidents des assemblées. Chacun d'entre eux désigne un membre de la Commission consultative aéroportuaire (art. L 228-2. I du Code de l'aviation civile, rédaction de la loi 2005-357 du 20 avril) (IO, 21-4). Ils choisissent chacun deux membres du Haut Conseil de l'éducation (art. L 230-1 du Code de l'éducation, rédaction de la loi 2005-380 du 23 avril) (JO, 24-4) (cette Chronique, n° 113, p. 236). En présence des présidents Poncelet et Debré, 300 parlementaires ont témoigné de leur solidarité, place des Droits de l'homme, à Paris, à la journaliste Florence Aubenas retenue en otage, le 30 mars (Le Monde, 1er-4) (cette Chronique, n° 112, p. 205).

– *Procédure.* Selon le Conseil constitutionnel (2005-312 DC), « il est toujours loisible à une assemblée parlementaire, saisie d'un projet ou d'une proposition de loi, de ne pas adopter un article lorsque celui-ci est mis aux voix, y compris après avoir adopté un amendement le modifiant », à partir de l'instant où « l'enchaînement des votes » n'altère pas « la sincérité des débats ».

- Suspension des travaux en séance plénière. Chaque assemblée a décidé de s'ajourner du 15 au 29 mai en vue de permettre à ses membres de participer à la campagne référendaire sur le traité établissant une Constitution européenne.

V. Assemblée nationale. Congrès du Parlement. Parlementaires en mission. Questions écrites. Sénat.

Parlementaires en mission

- Nominations. Rapporteurs naguère de la LO du 1er août 2001 relative à la loi de finances, MM. Migaud, député (Isère) (S), et Lambert, sénateur (Orne) (UMP), ont été chargés, de manière opportune, du suivi de la mise en œuvre de ladite loi, auprès du ministre délégué au Budget (décrets du 7 mars) (JO, 8-3). Des missions conjointes ont été respectivement confiées à Mme Tharin, députée (Doubs) (UMP): ministre de l'Éducation nationale et secrétaire d'État à l'insertion professionnelle des jeunes (décret du 21 février) (JO, 22-2); à M. Geoffroy, député (Seine-et-Marne) (UMP): éducation nationale; solidarités et secrétaire d'État aux personnes handicapées (décret du 1er avril) (JO, 2-4); ainsi qu'à M. de Montesquiou, sénateur (Gers) (RDSE): ministres des Affaires étrangères et de l'Économie et des Finances (décret du 21 janvier) (JO, 22-1).

De surcroît, d'autres députés ont été désignés: MM. Fenech (Rhône) (UMP) et Estrosi (Alpes-Maritimes) (UMP) auprès du garde des Sceaux (décrets du 3 janvier) (IO, 4-1); MM. Cornut-Gentille (Haute-Marne) (UMP) et Godfrain, ancien ministre, selon la formule retenue (Aveyron) (UMP): ministre de l'Emploi et ministre délégué aux Relations du travail (décrets du 12 avril) (JO, 13-4); M. Le Guen (Finistère) (UMP) aux côtés du ministre de l'Agriculture (décret du 7 janvier) (JO, 8-1); M. Anciaux (Saôneet-Loire) (UMP) à l'Emploi (décret du 24 janvier) (JO, 25-1); M. Herth (Bas-Rhin) (app. UMP) aux PME (décret du 16 février) (JO, 18-2); M. Vignoble (Nord) (UDF) auprès du ministre délégué au Logement et à la Ville (décret du 3 mars) (IO, 4-3).

V. Assemblée nationale. Sénat.

PARTIS POLITIQUES

- Bibliographie. G. Peiser, «L'institutionnalisation des partis dans la Ve République», Mélanges Dmitri Georges Lavroff, Dalloz, 2005, p. 525.

– Financement public. Le décret 2005-257 du 21 mars (JO, 22-3) fixe le montant de l'aide publique à 73 211 788,69 euros pour 2005 (cette Chronique, n° 110, p. 223). Le bénéfice de cette aide est refusé à 20 partis qui n'ont pas satisfait à leurs obligations comptables. La première fraction est répartie entre 32 partis ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions métropolitaines en 2002, et 19 partis outre-mer; la seconde fraction est répartie entre 20 partis représentés au Parlement, contre 18 l'an der-

nier: font leur apparition « Le Trèfle-Les Nouveaux écologistes Homme-Nature-Animaux » (2 députés) et « Groupement France-Réunion » (1 député).

– Investiture et convention illicite. L'engagement souscrit par un candidat du Front national de rembourser à ce dernier certaines sommes en cas de succès, a été frappé de nullité, le 3 novembre 2004, par la Cour de cassation (1^{re} chambre) motif pris de l'illicité de la cause portant sur un objet hors du commerce (art. 1128 du Code civil) (Les Annonces de la Seine, 28-4).

V. Libertés publiques. Référendum. république.

PÉTITION

– *Bibliographie*. E. Forey, « Le droit de pétition aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales. Réflexions sur l'article 72-1, alinéa 1 C », *RDP*, 2005, p. 151.

V. Collectivités territoriales.

Pouvoir réglementaire

- Bibliographie. J.-É. Schoettl, «Les dispositions relatives à la Cour de discipline budgétaire et financière sont-elles législatives ou réglementaires?», LPA, 24 mars 2005.
- Note. M. Degoffe et A. Haquet, sous CE, 7 juillet 2004, Ministre de l'intérieur c. Benkerrou (compétences du pouvoir réglementaire autonome), RFDA, 2004, p. 1130.
- Déclassement. La décision 198 L du
 3 mars considère que la Cour de disci-

pline budgétaire et financière constitue un ordre de juridiction au sens de l'article 34 C et que, parmi ses règles constitutives, figure sa composition, mais que le nombre des membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes qui la composent relève du pouvoir réglementaire, de même que les dispositions relatives à la suppléance de la présidence et à la procédure suivie dès lors qu'elles ne concernent ni les règles constitutives, ni la procédure pénale, ni les garanties fondamentales des fonctionnaires.

Le rattachement au Premier ministre du Conseil supérieur de l'adoption a le caractère réglementaire (décis. 199 L, 24 mars). Il en va de même du rattachement au Premier ministre de la Commission nationale de la certification professionnelle (décis. 200 L, 24 mars).

V. Conseil constitutionnel. Habilitation législative. Loi. Référendum.

PREMIER MINISTRE

- Bibliographie. J.-É. Gicquel, «La démission du Premier ministre après les élections nationales », RA, n° 343, 2005, p. 5.
- Autorité. L'action du Premier ministre a été, à nouveau, contestée par des membres du gouvernement (cette Chronique, n° 112, p. 207). M. de Saint-Sernin ayant déclaré, le 22 mars, que M. Raffarin était « un petit peu affaibli dans les sondages, un tiers de soutien, ce n'est pas suffisant » (Le Monde, 24-3), lui adressera une lettre d'excuse le surlendemain. Intervenant à TF1, le 24 mars, le Premier ministre devait en tirer la conclusion: « J'assumerai [ma] fonction tant que le chef de l'État le

188

souhaitera. Il sait qu'il peut compter sur moi, je sais que j'ai sa confiance... les jeux perso ne sont pas des jeux d'avenir... Je suis un bon garçon [qui] n'aime pas qu'on lui marche sur les pieds» (*ibid.*, 26-3). Las! M. de Villepin se prononcera sur Europe 1, le 17 avril, pour «une politique beaucoup plus volontaire, plus audacieuse, plus solidaire», après le référendum européen à l'issue d'un entretien avec M. Chirac (Le Figaro, 18/19-4). Derechef, le Premier ministre a répliqué sur RTL, deux jours après: « Îl y a eu une tension et une mise au point: il a dérapé, je l'ai recadré. Point final... Les commandes, c'est moi qui les passe... et je lui ai récemment passé commande pour une politique de l'immigration. J'attends son rapport... Que les choses soient claires. Tout le monde au travail » (ibid.. 20-4).

- Chef de la majorité et « chef de la campagne d'explication ». En vue de la campagne référendaire, le Premier ministre a revendiqué cette double qualité, sur TF1, le 24 mars (*Le Figaro*, 25-3).
- Devenir. Pour la première fois, un Premier ministre a été l'invité, le 23 janvier, de l'émission «Vivement dimanche» de France 2. À cette occasion, M. Raffarin a exprimé un désir: «J'aimerais volontiers, pour l'avenir, des responsabilités européennes.» Commissaire européen, M^{me} Cresson l'avait été après son départ de Matignon. En attendant, «agir donne du bonheur», selon le Premier ministre (Le Figaro, 24-1).
- Proposition de référendum. Conformément aux délibérations du Conseil des ministres du 9 mars, le Premier ministre a adressé, ce jour, au président

de la République, une proposition de soumettre au référendum, en application de l'article 11 C, le projet de loi autorisant la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe (JO, 10-3). Le dernier précédent concernait le traité de Maastricht en 1992 (cette *Chronique*, n° 64, p. 213).

- Responsable de la Défense nationale. Sur demande du Premier ministre et du président de la 16° chambre correctionnelle du TGI de Paris, dans le cadre des débats du procès des écoutes de l'Élysée, la commission consultative a émis un avis favorable (2005-04) à la déclassification de diverses pièces (JO, 15-3). Par suite, ledit procès, qui s'était achevé le 23 février, a été rouvert (Le Figaro, 18-3).

À propos de l'affaire dite des «frégates de Taïwan» ou «Clearstream» (cette *Chronique*, n° 113, p. 238), la commission s'est prononcée, pour partie, en faveur de la déclassification de pièces (avis 2005-05, 7 avril) (*JO*, 19-4).

- « Respect et affection ». C'est en ces termes que M. Raffarin a construit sa relation avec le chef de l'État, selon ses propos à France 2, le 23 janvier (*Le Figaro*, 24-1).
- Services. Le décret 2005-326 du 7 avril crée un conseil d'orientation pour l'emploi (JO, 8-4).

V. Gouvernement. Ministre. Président de la République. Référendum.

Président de la République

 Chef des armées. Lors de la cérémonie des vœux, M. Chirac a déclaré, le 5 janvier: «Dans le domaine budgétaire..., j'ai veillé et je veillerai au strict respect de la loi de programmation» (cette *Chronique*, n° 112, p. 209).

- Collaborateurs. Le Journal officiel renvoie à son site internet les nominations à la présidence de la République (cette Chronique, n° 115, p. 208), mais, inexplicablement, deux conseillers techniques, M. Richard Didier et M^{me} Frédérique Bayre, ont les honneurs de la publication au JO du 25 mars (p. 4985) (v. Journal officiel).
- Compétence. Aux termes de la loi 2005-380 du 23 avril, le chef de l'État désigne trois membres du Haut Conseil de l'éducation, ainsi que son président (nouvelle rédaction de l'art. L 230-1 du Code de l'éducation).
- Consultations. Le président Chirac a consulté les dirigeants des formations politiques représentées au Parlement sur les modalités d'organisation du référendum de ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Ces consultations se sont achevées le 14 janvier (BQ, 17-1).
- Filmographie. Pour la première fois, peut-on penser, un film a été projeté en février, consacré à un président de la République: Le Promeneur du Champ de mars, réalisé par Robert Guédiguian, concernant François Mitterrand.
- « Neutrons législatifs ». Au conseil des ministres, réuni le 12 janvier, le chef de l'État s'est fait l'écho de l'opinion du président Mazeaud.
- Président-législateur. Le président Chirac a préventivement téléphoné, le 15 mars, au président de la Commission européenne pour lui indiquer que la

directive Bolkestein était «inacceptable».

- Responsabilité. À l'occasion de sa rencontre avec les jeunes, le 14 avril sur TF1, le président Chirac, à qui l'on demandait s'il quitterait le pouvoir en cas de victoire du non au référendum du 29 mai, a répondu: « Non! Je crois qu'une grande démocratie doit utiliser le référendum comme un moyen d'expression [...]. Le général de Gaulle avait compris qu'il fallait introduire le référendum. Hélas, il l'a un peu transformé en plébiscite. C'est notre tendance naturelle, mais ce n'est pas du tout démocratique » (Le Monde, 16-4) (v. Groupes. Référendum).

189

- Statut pénal. La justice a abandonné les poursuites dans l'affaire des billets d'avion payés en espèces, à la veille de l'ouverture, le 21 mars, du procès relatif aux marchés des lycées d'Île-de-France (cette Chronique, n° 100, p. 208) (Le Monde, 20/21-3).
- Vœux. Recevant les représentants des corps constitués, le 5 janvier, le président Chirac a affirmé que «l'un des grands mérites du gouvernement de Jean-Pierre Raffarin» a été «d'avoir remis un peu l'État en mouvement... Il fallait que l'État assume pleinement ses missions régaliennes» (BQ, 6-1).

QUESTIONS ÉCRITES

- Bilan. Il est dressé au 7 avril (cette Chronique, n° 113, p.244).
- Délai de réponse. Le ministre délégué aux Relations avec le Parlement adresse chaque semaine la liste des questions demeurées sans réponse depuis plus de deux mois à chaque ministre concerné

(AN, Q, p. 401).

Quorum

- Assemblée nationale. La vérification du quorum a été demandée lors de l'examen de la proposition portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise par le président du groupe socialiste, J.-M. Ayrault, le 2 février (p. 657); puis à nouveau, dans les mêmes conditions, le 7 février (p. 841); le lendemain, par le président du groupe communiste (p. 908) et, en 2º lecture, le 16 mars (p. 2128). Lors de l'examen du projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école, M. Ayrault a encore demandé la vérification du quorum, le 16 février (p. 1252), mais c'est le président du groupe UMP qui l'a réclamée le 17 février (p. 1318), puis le 18 février, son groupe ayant été mis en minorité (p. 1376). Dans tous les cas, le vote a été reporté à la prochaine séance.

Réferendum

- Bibliographie. J.-É. Gicquel, «Faut-il introduire en France le référendum législatif d'initiative populaire? », LPA, 28-1.
- Champ d'application. Le nouvel article 88-5 C (« l'article turc ») issu de la rédaction de la LC 2005-204 du 1^{er} mars prévoit que tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité d'adhésion à l'Union européenne « est soumis au référendum par le président de la République ». Cependant, à la différence du référendum visé à l'article 11 C, outre l'absence d'une proposition conjointe des deux assemblées, le gouvernement n'est pas tenu d'organiser une déclara-

tion suivie d'un débat devant chacune d'entre elles. Par ailleurs, le contreseing de ce dernier est nécessaire.

 Contentieux des actes préliminaires. Le Conseil constitutionnel a jugé recevables les requêtes dirigées contre les décrets des 9 et 17 mars, conformément à la jurisprudence inaugurée le 25 juillet 2000 (cette *Chronique*, n° 96, p. 214), mais il les a rejetées, le 24 mars. Aucune disposition constitutionnelle n'exige, comme le soutenaient MM. Hauchemaille et Meyet que le Premier ministre signe le projet de loi annexé, et la déclaration du gouvernement prévue par l'article 11 C ne peut intervenir qu'après que le président de la République a décidé de soumettre le projet de loi au référendum; en l'absence des dispositions législatives nécessaires, c'est au pouvoir réglementaire qu'il incombe de fixer les modalités d'exécution de la décision présidentielle; il n'y avait pas lieu d'envoyer aux électeurs les professions de foi des partis habilités à participer à la campagne; enfin il n'existe pas de «principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel les consultations populaires ont lieu le dimanche», etc. (décis. du 24 mars).

À également été rejetée, le 7 avril, la requête de Génération Écologie et autres qui contestait la compétence du pouvoir réglementaire et les conditions fixées par le décret 2005-238 du 17 mars pour habiliter un parti à participer à la campagne (5 députés ou sénateurs rattachés pour l'attribution de l'aide publique ou avoir obtenu au moins 5% des suffrages aux dernières élections européennes): ce sont des critères objectifs qui, en raison notamment du temps d'antenne limité, ne portent pas atteinte à l'égalité et ne méconnaissent pas l'ar-

ticle 4 C. La requête de MM. de Villiers et Peltier a aussi été rejetée le 7 avril (v. Loi. Exposé des motifs).

- Convocation des électeurs. Le Journal officiel du 10 mars a publié la lettre, datée du 9 mars, par laquelle le Premier ministre a proposé au président de la République, conformément à l'article 11 C, de soumettre au référendum le projet de loi autorisant la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe, ainsi que le décret présidentiel du même jour convoquant les électeurs le 29 mai 2005 (le samedi 28 pour l'outre-mer et les centres de vote situés sur le continent américain).

Le *JO* du 12 mars a publié un rectificatif aux visas de ce décret qui avaient omis de mentionner la LC du 1er mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution et la décision du Conseil constitutionnel. À ce propos, ladite décision 505 DC du 19 novembre 2004 du Conseil (cette Chronique, n° 113, p. ***) figure seulement parmi les visas du décret, alors que le garde des Sceaux avait affirmé au Sénat, lors de la révision du titre XV de la Constitution: « Cette décision du Conseil constitutionnel sera visée dans la loi autorisant la ratification du traité... Dans l'ordre juridique interne, notre Constitution ainsi interprétée demeurera au sommet de l'ordre juridique » (séance du 16 février, p. 977). M. Perben avait pris cet engagement pour obtenir le retrait d'un amendement de M. Michel Charasse (S) faisant référence aux réserves d'interprétation de la décision 505 DC et déclarant nul tout acte européen qui méconnaît ladite décision.

- Financement de la campagne référendaire. Pour la première fois, sous la Ve République, les dépenses exposées par chaque parti ou groupement politique habilité font l'objet d'un remboursement de la part de l'État dans la limite d'un plafond de 800 000 € (art. 8 du décret 2005-238 du 17 mars) (JO, 18-3). Les frais concernés sont ceux d'impression des affiches, tracts et brochures et liés à la tenue de manifestations et réunions. Un mandataire est désigné. La CCFP est chargée de vérifier que les dépenses dont le remboursement est demandé ont été effectuées, chaque parti dépose auprès de cette dernière un compte de campagne (art. 10).

- Organisation. Le décret 2005-237 du 17 mars (IO, 18-3) porte organisation ponctuelle du référendum relatif au traité européen, faute d'une législation permanente souhaitée par le Conseil constitutionnel (cette Chronique, n° 96, p. 199). Le décret 2005-238 du même jour vise la campagne référendaire, la participation des partis politiques (art. 3) ainsi que la prise en charge des dépenses effectuées (art. 8) (JO, 18-3). Une décision du Conseil constitutionnel du 17 mars nomme les délégués chargés de suivre sur place les opérateurs référendaires (JO, 19-3). Quant au CSA, il a adressé, le 22 mars, aux médias audiovisuels une recommandation (La Lettre du CSA, avril, p. 3) en rappelant le principe d'équité. Par une décision du 19 avril, celui-ci a demandé à TF1, France 2, France 3, et Canal + de remédier aux déséquilibres relevés; de la même façon, le 22 avril, il s'est adressé à diverses radios: RTL, Europe 1, France Inter (La Lettre du CSA, mai, p. 24). Il a défini, le 12 avril, les conditions modernisées de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle

sur les antennes du service public (*JO*, 16-4). La durée et le nombre des émissions relevant de ladite campagne ont été arrêtés le 19 avril (*JO*, 22-4).

République

- Bibliographie. F. Monera, «L'idée de République et la jurisprudence du Conseil constitutionnel », LGDJ, 2005; F. Terré (dir.), La Laïcité, Archives de philosophie du droit, t. 48, Dalloz, 2005; J.-P. Camby, «Le principe de laïcité: l'apaisement par le droit?», RDP, 2005, p. 3; M. Fromont, «La République française, une et diverse», Mélanges Thomas Fleiner, Éd. universitaires, Fribourg (Suisse), 2003; L. Delsenne, «De la difficile adaptation du principe républicain de laïcité à l'évolution socioculturelle française », RDP, 2005, p. 427; Chr. Bidégaray, «Les embarras de Marianne», Mélanges Dmitri Georges Lavroff, op. cit., p. 331; P. Pactet, «Retour sur l'acte dit loi constitutionnelle du 10 juillet 1940. Le passé et ses suites », ibid., p. 491.
- « Crise de régime? » En écho aux vœux de M. Sarkozy à la presse, le 13 janvier, le président Debré a réagi promptement le lendemain. Il a jugé que celui-ci était «dans une logique d'existence qui l'oblige à se démarquer du gouvernement, au risque de créer une crise », voire « une crise de régime » (Le Figaro, 14-1). Ultérieurement, il précisera: « Notre système institutionnel repose sur le phénomène majoritaire. Lorsque le principal parti de la majorité prend une voie critique à l'égard du gouvernement, cela pose un problème de fonctionnement des institutions. La politique de la France est conduite par le gouvernement et

contrôlée par le Parlement. Elle n'est pas élaborée et contrôlée par le parti majoritaire. Celui-ci peut avoir un rôle de proposition, mais il n'est pas là pour gêner l'action du gouvernement, ni celle du président de la République » (entretien, *Le Monde*, 23-4).

- Laïcité. Le décret 2005-247 du 16 mars porte statut particulier des aumôniers militaires (JO, 18-3). Dès lors, un décret 2005-248 modifie celui du 1^{er} juin 1964 (64-498) relatif aux ministres des Cultes attachés aux forces armées (*ibid.*). Un arrêté du 16 mars dresse la liste desdits aumôniers placés auprès du chef d'étatmajor des armées parmi lesquels figure, pour la première fois, en aumônier un chef musulman (art. 2) (*ibid.*).
- Langue de la République et langues régionales. L'article L 312-10 du Code de l'éducation nationale, issu de la loi Fillon du 23 avril dispose qu'un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon les modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage (JO, 24-4).
- Reconnaissance de la nation. La loi 2005-158 du 23 février porte reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés (JO, 24-2).
- Tradition républicaine. Au lendemain du décès du pape Jean-Paul II, le ministre de l'Intérieur a pris la décision de mettre les drapeaux en berne sur les bâtiments publics, le 3 avril (*Le Monde*, 5-4). Le chef de l'État et le Premier ministre se sont rendus à la cathédrale Notre-Dame de Paris à cette date. La

France était représentée par M. Chirac à ses obsèques au Vatican, le 8 avril, et par M. Raffarin, lors de la messe pontificale, le 24 avril, du nouveau pape, Benoît XVI (*ibid.*, 10 et 26-4).

- Valeurs. « La nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République », énonce l'article L 111-1 du Code de l'éducation nationale (rédaction de la loi Fillon du 23 avril) (JO, 24-4).

RÉSOLUTIONS

– Article 88-4 C. La rédaction issue de la LC 2005-204 du 1^{er} mars adapte les dispositions relatives aux actes de l'Union, qui deviennent « des actes législatifs européens » et y ajoute les autres « actes de l'Union comportant des dispositions qui sont du domaine de la loi ».

Une nouvelle catégorie de résolutions. Pour l'application du traité constitutionnel (cette Chronique, n° 123, p. 239), l'article 88-5 C prévoit que chaque assemblée peut adopter, dans les mêmes conditions que celles de l'article 88-4 C, des résolutions, soit pour émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité (avis adressé directement aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission), soit pour former un recours devant la Cour de justice de l'UE contre un acte législatif violant le principe de subsidiarité (recours transmis par le gouvernement).

V. Révision de la Constitution.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– Modification du titre XV. Conformément à la décision 505 DC du 19 novembre 2004, la LC 2005-204 du 1er mars révise la Constitution pour permettre la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe (cette *Chronique*, n° 113, p. 228). Mais, à la différence des précédents de Maastricht et d'Amsterdam, elle comporte des dispositions transitoires et des dispositions conditionnelles, réparties en 4 articles.

1. Avant l'entrée en vigueur du traité constitutionnel, l'article 88-1 est complété pour permettre sa ratification (art. 1er) et un article 88-5 est ajouté, qui soumet au référendum la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (art. 2), mais cette rédaction deviendra l'article 88-7 après l'entrée en vigueur du traité constitutionnel. D'autre part, l'article 4 de la LC, qui ne modifie pas la Constitution et lui reste donc extérieur, précise que ledit référendum ne s'appliquera pas aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale convoquée avant le 1er juillet 2004 (ce bricolage constitutionnel vise à écarter le référendum sur l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie pour le réserver à la Turquie, conformément à l'engagement du président Chirac, et cela que le traité constitutionnel soit ratifié ou non).

2. Après l'entrée en vigueur du traité constitutionnel, l'article 3 de la LC établit la nouvelle rédaction du titre XV, qui se substituera donc aux rédactions précédentes et comportera 7 articles:

- l'article 88-1 reprend l'article 88-1 modifié, les articles 88-2 et 88-3 actuels disparaissant; seul le traité constitutionnel est mentionné, sans énumérer

les dérogations qu'il implique;

- l'article 88-2 reprend le dernier alinéa de l'article 88-2 (mandat d'arrêt européen);
- l'article 88-3 reprend les dispositions concernant le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union en supprimant la référence au traité de 1992;
- l'article 88-4 adapte les résolutions concernant les projets d'actes législatifs européens (v. *Résolutions*);
- l'article 88-5 prévoit les résolutions portant avis ou formant recours devant la Cour de justice de l'Union (v. *Résolutions*);
- l'article 88-6 prévoit les motions d'opposition à une révision simplifiée du traité (v. *Bicamérisme*);
- l'article 88-7 reprend l'article 88-5 transitoire (v. *plus haut*).
- Procédure. Conformément à l'article 89 C, les lois constitutionnelles 2005-204 et 2005-205 du 1er mars modifiant le titre XV de la Constitution et relative à la Charte de l'environnement ont été promulguées (JO, 2-3). Chacune d'entre elles a été adoptée, en première lecture, au terme d'un accord entre les rapporteurs et le gouvernement, voire le chef de l'État: les 1er et 17 février par l'Assemblée et le Sénat, accord incluant, au demeurant, celui entre les groupes UMP et socialiste, pour la première; les 1er et 24 juin 2004 pour la seconde. Le décret du 18 février a convoqué le Congrès du Parlement le 28 suivant. La promulgation est intervenue le lendemain, après le scellement opéré par le président Debré. C'est la 18^e révision de la Constitution de 1958 (cette Chronique, n° 106, p. 198).

Séance

- Incident. Le gouvernement n'étant pas représenté, le 17 mars, lors de la discussion de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête inscrite à la «niche» du groupe communiste, la séance a été suspendue à plusieurs reprises. Le président Debré a joint le gouvernement «pour lui exprimer fermement le souhait qu'un ministre soit présent à la reprise des débats » et, n'ayant pu obtenir l'assurance qu'il le serait, le débat a été renvoyé et la séance levée (p. 2141). L'après-midi, le ministre chargé des relations du travail a précisé que, si le gouvernement n'était pas obligé d'être présent à une telle séance, il aurait dû l'être en raison du sujet, mais que le conseil des ministres avait lieu ce jeudi matin (p. 2147). Inscrite le 23 mars, la proposition de résolution a été repoussée.

SÉNAT

- Bibliographie. Sénat, rapport d'activité 2004, 2005; service de la séance, recueil des analyses 2004-2005, I, 2005.
- Bureau. M. Richet (Bas-Rhin) (UMP) a été élu vice-président le 2 mars, à la suite de sa réélection (JO, 3-3).
- Composition. À l'issue d'une élection partielle organisée, le 20 février, dans le Bas-Rhin (cette Chronique, n° 113, p. 224), M^{me} Keller, MM. Richert, Grignon (UMP); M^{me} Sittler (app. UMP) et M. Ries (S) ont été réélus (JO, 22-2), M^{me} Gélita Hoarau a été appelée à remplacer, à compter du 24 février, M. Paul Vergès (Réunion) (CRC) dont l'élection comme député au Parlement européen était devenue définitive, à la suite du rejet de la requête par le Conseil

d'État (cette *Chronique*, n° 112, p. 213) (*JO*, 25-2). Quant à M. Paul Natali (Haute-Corse) (UMP), il a démissionné de son mandat, le 19 mars, après que la Cour de cassation eût repoussé, le 15 décembre, son pourvoi, rendant sa condamnation définitive, à deux ans d'inéligibilité, pour prise illégale d'intérêt (cette *Chronique*, n° 109, p. 165).

- Observatoire de la décentralisation. M. Poncelet en a présidé, le 19 janvier, la création (cette *Chronique*, n° 113, p. 246). Dirigé par M. Puech (Aveyron) (UMP), il est boycotté par les élus de l'opposition (*Le Monde*, 21-1).
- Président. M. Poncelet a déposé, le 15 mars, plainte contre le journal *Le Parisien*, à la suite d'un article qui le mettait en cause dans une affaire présumée d'emploi fictif à son cabinet (*Le Monde*, 17-3).
- « Séances exceptionnelles ». À la veille de la journée internationale de la femme, le 7 mars, le Sénat a convié les femmes maires à participer aux états généraux de la démocratie locale et de la parité (InfoSénat, 907, p. 23). L'hémicycle a accueilli, le 19 mars, 331 sénateurs d'un jour, venus de 25 pays en vue de dresser un état des lieux de la citoyenneté, dans le cadre des journées rotariennes de la jeunesse (InfoSénat, 909, p. 38). De la même façon, France 2 y a planté son décor, les 14 mars et le 4 avril, en vue de la désignation du plus grand des Français (Le Figaro, 17-3 et 5-4). «J'attends maintenant, ici et en direct, le porno du samedi soir!» s'exclamera M. Charasse, dans un rappel au règlement, le 15 mars..

Souveraineté

- Bibliographie. Cl. Goyard, « Que reste-t-il de la souveraineté? », Mélanges Dmitri Georges Lavroff, op. cit., p. 381; E. Sur, « Le pouvoir constituant n'existe pas! Réflexions sur les voies de la souveraineté du peuple », ibid., p. 569.

SONDAGES

- Bibliographie. J. Antoine, Histoire des sondages, Odile Jacob, 2005; J.-M. Galabert, «La commission des sondages: une expérience de régulation», Mélanges Gérard Timsit, op. cit., p. 309.

195

- Commission des sondages. Un décret du 31 mars (JO, 1^{er}-4 @ n°81) en renouvelle en totalité les membres (cette *Chronique*, n° 102, p. 168).

TERRITOIRE

- Administration des îles Éparses. L'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India est confiée au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, en lieu et place de celui de La Réunion, par l'arrêté du 3 janvier (JO, 18-1).

TRANSPARENCE

- CCFP. Un décret du 19 avril porte nomination de ses membres (JO, 21-4).
- Comptes de campagne. Désormais autorité administrative indépendante (cette Chronique, n° 109, p. 180), la Commission nationale des comptes de campagne et des financements poli-

tiques a présenté son 8^e rapport, le 13 avril (*JO*, 8-4).

Validation législative

- Censure. L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'extension des lignes de tramways de la communauté

urbaine de Strasbourg ayant été annulé par le tribunal administratif, l'article 139 de la loi de programmation pour la cohésion sociale validait les actes pris sur ce fondement. Considérant que l'intérêt général poursuivi n'était pas suffisant « pour justifier l'atteinte portée à la séparation des pouvoirs et au droit au recours juridictionnel effectif, qui

découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 », non plus que l'atteinte portée au droit de propriété garanti par l'article 17 de la Déclaration (cons. 33), la décision 509 DC du 13 janvier a déclaré l'article 139 contraire à la Constitution (v. *Le Monde*, 18-1).

V. Conseil constitutionnel. Loi.

VOTE

- Bibliographie. J.-É. Gicquel, «Le vote électronique en France », LPA, 6-4.
- Bulletin de vote. Pour le ministre de l'Intérieur, « à l'exception notable des scrutins présidentiels et référendaires, où l'administration se charge de fournir les bulletins de vote, les mentions figurant sur les bulletins n'ont jamais été fixées de manière limitative... Il appartient au juge de l'élection d'apprécier, au cas par cas, dans quelle mesure les modalités d'impression des bulletins ou les mentions qui y sont portées pourraient altérer la sincérité du scrutin » (AN, Q, p. 1097). Par ailleurs, les circulaires utilisées comme bulletins de vote sont comptabilisées dans les bulletins nuls (*ibid*.). Au reste, les bulletins doivent être imprimés sur papier blanc (art. L 66, Code électoral, *ibid*., p. 1103).

V. Code électoral.

10-